



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 30 septembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0104 du 30 septembre 2021
portant prescriptions complémentaires à
LAMBERSENS FRERES SARL– Les Clefs – SIRET : 33484948600017

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêt préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010 – 1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2410 ;

VU le décret n° 2018-704 du 03 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2910, et certaines dispositions du code de l'environnement ;



VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001 – 1461 du 5 juin 2001 autorisant la SARL LAMBERSENS FRERES à exploiter un atelier de menuiserie et une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois sur le territoire de la commune des Clefs ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2005-1459 du 27 juin 2005 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

VU la notification du 13 juillet 2021 de cessation d'exploitation de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois soumise à autorisation ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-N6SZY0T8CX de déclaration du 13 juillet 2021 d'une installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2021 ;

VU le courrier recommandé en date du 29 juillet 2021 adressé à la société LAMBERSENS ;

VU l'absence d'observations de la société ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois rend nécessaire la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001 – 1461 du 5 juin 2001 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de la nomenclature des installations classées rendent nécessaire la mise à jour du classement des installations défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001 – 1461 du 5 juin 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Le contenu du tableau du premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001 – 1461 du 5 juin 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique obligatoire D : Déclaration NC : non classé
2410 – 1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. 1. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW.	Puissance totale des machines : 300 kW	E
2415 – 2	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	Volume de produit considéré : 500 litres	DC
2910 – A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière à gaz : 0,47 MW	NC

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique obligatoire D : Déclaration NC : non classé
2910 – A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaudière à bois : 0,7 MW	NC

Article 2 : Les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001 – 1461 du 5 juin 2001 sont remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.

Article 3 : L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005 – 1459 du 27 juin 2005 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des CLEFS pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le maire des CLEFS ;

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER